



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
7 mars 2007

Français
Original: Espagnol

Commission des stupéfiants

Cinquantième session

Vienne, 12-16 mars 2007

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs

**au contrôle des drogues: autres questions découlant des
traités internationaux relatifs au contrôle des drogues**

Argentine : projet de résolution

Prévention des importations non souhaitées grâce à l'utilisation des évaluations

La Commission des stupéfiants,

Rappelant sa résolution 48/1, tendant à encourager la mise en commun d'informations sur les nouvelles tendances en matière d'abus et de trafic de substances non placées sous contrôle au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant aussi sa résolution 49/6, dans laquelle elle priait les États Membres d'inscrire la kétamine sur la liste des substances placées sous contrôle en vertu de leur législation nationale, lorsque la situation interne l'exigeait, et les encourageait à envisager d'adopter un système de certificats d'importation-exportation à l'usage de leurs services administratifs,

Rappelant également les rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004¹ et 2005², dans lesquels celui-ci confirmait l'abus répandu de substances non placées sous contrôle en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, en particulier de la kétamine,

* E/CN.7/2007/1.

¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.3).

² *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.XI.2).



Consciente que, dans son rapport pour 2005³, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a mis en lumière le problème nouveau que représentent l'abus répandu de kétamine, en particulier chez les jeunes, en Asie de l'Est et du Sud-Est, et le trafic de cette substance dans cette région et dans d'autres, notamment en Amérique du Sud et en Océanie,

Consciente également de l'usage licite de la kétamine comme anesthésique et de son détournement à des fins illicites pour être mélangée à des stimulants de type amphétamine ou être consommée en association à ces stimulants, en particulier la méthylènedioxyméthamphétamine (communément appelée "ecstasy"), ainsi que de ses effets nocifs,

Se félicitant que l'Organisation mondiale de la santé ait décidé de réaliser un examen critique de la kétamine,

Vivement préoccupée par la menace que font peser sur le bien-être des jeunes et de la société la distribution de kétamine à des fins illicites et la progression de l'abus et du trafic de cette substance,

Notant qu'un certain nombre d'États Membres dans beaucoup de régions ont inscrit la kétamine sur la liste des substances placées sous contrôle en vertu de leur législation nationale,

Notant également les efforts réalisés pour examiner, dans les forums internationaux consacrés à la détection et à la répression en matière de drogues, l'inscription de la kétamine parmi les substances placées sous contrôle dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴, de manière à mieux en surveiller et limiter l'abus et le trafic,

1. *Demande instamment* aux États Membres d'accorder une attention particulière au problème nouveau que représentent l'abus et le trafic répandus de kétamine, notamment en Amérique du Sud et en Asie de l'Est et du Sud-Est, problème qui touche également les États d'autres régions;

2. *Encourage* les États Membres à envisager la possibilité d'adopter un système de mesures de précaution à l'usage de leurs services administratifs, en vue de faciliter la détection rapide des importations non souhaitées.

³ Ibid., par. 385, 431, 468, 471 et 641.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.